

DECISION DCC 07 – 036

Date : 20 Mars 2007
Requérant : Eric A. G. BINOUYO

Contrôle de conformité :
Exception d'inconstitutionnalité
Autorité de chose jugée
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 février 2007 enregistrée à son Secrétariat le 16 février 2007 sous le numéro 0516/040/REC, par laquelle Monsieur Eric A. G. BINOUYO, Avocat à la Cour, sollicite « la clarification d'une situation procédurale relative à l'exception d'inconstitutionnalité que pourrait soulever tout individu devant une juridiction » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...La pratique actuelle devant les juridictions est que le sursis à statuer est prononcé dès que l'un des plaideurs soulève l'exception d'inconstitutionnalité. Or, la conformité à la Constitution

revêt en principe, sauf erreur ou ignorance, deux (02) aspects... l'application combinée des articles 121 et 122 de la Constitution, 25 de la loi organique et 40 et suivants du Règlement Intérieur impose dans le cas de la conformité à la Constitution des lois et des textes réglementaires (Décrets, Arrêtés, etc...) que le juge surseoie à statuer et oblige la Cour à rendre sa décision dans un délai de trente (30) jours. Dans le cas de la violation des droits de la personne humaine, l'article 33 de la loi organique oblige la Cour à statuer dans un délai de huit (08) jours. La principale interrogation procédurale est donc de savoir si l'exception d'inconstitutionnalité peut être indifféremment soulevée dans l'un ou l'autre cas devant une juridiction et produire les mêmes effets c'est-à-dire voir enclencher la procédure d'exception d'inconstitutionnalité puis obliger le juge à surseoir à statuer. » ; qu'il soutient que dans la procédure Société SIM BENIN c/ UNITED SHIPPING AGENCY (fond), la société UNITED SHIPPING AGENCY a soulevé par-devant le juge l'exception d'inconstitutionnalité au motif que l'ordonnance abrégative de délai a été rendue sur la base de pièces en anglais et non traduites en français ; qu'il affirme qu'il s'agit là d'un reproche fondé sur un comportement juridictionnel soumis au regard de la loi à des voies de recours ; que le requérant poursuit que dans les trois (03) procédures Société SIM BENIN c/ UNITED SHIPPING AGENCY et Société AQUAMARINE ; Société SIM BENIN c/ UNITED SHIPPING AGENCY et Société GRIMALDI ; Société SIM BENIN c/ UNITED SHIPPING AGENCY (référé), la même société a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité au motif que le refus de lui accorder une remise de cause pour lui permettre de faire traduire ses pièces en français viole les droits de la défense alors que d'une part, il avait largement le temps d'obtenir la version française de ses pièces depuis le 15 décembre 2006 qu'il avait fait pratiquer la saisie conservatoire entre les mains de la société SIM BENIN sur plus de cinq cent (500) connaissements appartenant aux clients de cette dernière et que d'autre part, c'est elle qui avait sollicité et obtenu une remise de cause pour l'audience du 12 février 2007 ; que dans le dernier cas, Société AFRIKA SHIPPING AGENCY et autres c/ UNITED SHIPPING AGENCY, l'exception a eu pour fondement le fait que des pièces à elle communiquées par son contradicteur étaient en anglais ; qu'il déclare : « Dans aucun de ces cas, l'inconstitutionnalité d'aucun texte de loi, acte réglementaire ou administratif n'est poursuivie. Ce sont des questions que les normes juridiques procédurales ont entièrement réglées et confirmées par des jurisprudences bien établies. Néanmoins, le Tribunal a ordonné le sursis à statuer et a saisi la Cour de céans. La conséquence est que la procédure judiciaire est momentanément suspendue avec toutes les conséquences au plan patrimonial. » ; qu'il déduit : « l'exception d'inconstitutionnalité peut se révéler, dans sa mise en œuvre actuelle, être un moyen de chicane et ne point correspondre à la volonté du législateur... Par ailleurs, étant donné que l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée à toute hauteur de procédure, un plaideur de mauvaise foi peut, par des motifs fallacieux, la

soulever indéfiniment afin de paralyser entièrement une procédure » ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de donner « un avis définitif qui mettra un terme aux errements,...permettra aux juridictions et autres gens de justice de savoir si le sursis à statuer est obligatoire quelque soit le motif sur le fondement duquel l'exception a été soulevée, ou si elles peuvent être autorisées à apprécier la recevabilité de la demande de sursis à statuer et suivant le cas, par décision exceptionnellement motivée, recevoir ou rejeter ladite demande » ;

Considérant d'une part que selon une jurisprudence constante de la Cour, le juge saisi d'une demande d'exception d'inconstitutionnalité est tenu de surseoir à statuer et de la transmettre à la Haute Juridiction ; que d'autre part, par Décision DCC 07-021 du 27 février 2007, la Cour a dit et jugé que le fait pour un plaideur d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toute circonstance alors que selon la Constitution celle-ci ne peut porter que sur une loi dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le juge en charge du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en conséquence, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Eric A. G. BINOUYO est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Eric A. G. BINOUYO est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric A. G. BINOUYO, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, au Procureur Général près la Cour de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde **MEDEGAN NOUGBODE**

Conceptia **D. OUINSOU.-**